

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquièrent savoirs et compétences, elle est aussi un lieu où se poursuivent l'éducation à la vie sociale et l'épanouissement personnel. Ce règlement d'ordre intérieur trace la ligne de conduite à suivre pour que la vie de tous les jours au Collège soit agréable et opérationnelle pour tous. Il est évidemment d'application lors des activités extérieures, des stages et aux abords immédiats du Collège tant sur le temps de midi que dans les temps qui précèdent l'entrée ou la sortie du Collège. Ces règles concrètes s'inscrivent dans l'esprit des textes qui précèdent.

L'adhésion aux valeurs partagées et le respect des règles communes sont indispensables à la vie en groupe et au développement individuel au sein d'une société. Appliquer les consignes du règlement scolaire n'est donc pas une invitation laissée au bon vouloir de chacun selon l'humeur du moment mais une obligation individuelle, autonome, permanente, collective et solidaire.

Même si ce règlement concerne prioritairement les élèves, y compris les élèves libres, il va de soi que sa bonne application dépend de tous les membres de la communauté éducative. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. En particulier tout membre du personnel a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un élève fautif. En cas de désaccord d'interprétation, l'appréciation finale est du ressort de la Direction.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement, on fera référence au bon sens et à l'intérêt individuel et collectif.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

1. Inscription au Collège

En aucun cas une inscription ne peut être considérée comme régulière et définitive si les conditions fixées en la matière par les dispositions légales, décrétales et réglementaires ne sont pas toutes remplies. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

L'élève régulièrement inscrit au Collège le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement ou par l'intermédiaire des documents de reconduction d'inscription transmis avec le bulletin de fin d'année, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- lorsqu'il n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification laissée à l'appréciation du chef d'établissement,
- lorsque, devenu majeur, il refuse de signer, chaque année scolaire, le document d'adhésion à la présente brochure ou que la réinscription lui a été refusée.
- à partir du moment où l'exclusion ou la non-réinscription de l'élève a été prononcée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure

légale prévue aux articles 76, 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

L'inscription ou la poursuite de la scolarité au Collège peuvent être liées à l'acceptation d'un avenant individuel, spécifique à l'élève, au présent règlement. Cet avenant aura pour but de définir une série de dispositions particulières dont l'objectif est d'apporter un cadre et un soutien adaptés pour faire évoluer l'élève par rapport à des difficultés rencontrées antérieurement dans sa scolarité.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

2. Implications de l'inscription

2.1. La présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Une dispense ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée (voir point 5.1.2 pour l'éducation physique) en vertu de l'obligation scolaire. Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment les cours. Ils exercent un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe, en répondant aux convocations ou circulaires du Collège et en signant le bulletin.

2.2. La tenue des documents officiels

Chaque élève garde toujours sa carte d'étudiant à disposition. Elle est remise à tout membre du personnel du Collège qui en fait la demande. En cas de confiscation, l'élève la récupère chez son éducateur référent.

Les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, même après une absence, l'objet de chaque cours et toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel particulier nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est le premier moyen de dialogue : il mentionne une série d'informations ou de rappels tels que l'horaire des cours, les retards, les congés, les activités pédagogiques particulières, les activités parascolaires, les licenciements exceptionnels, les remarques relatives au comportement de l'élève, un mot aux parents, ... Chaque élève emporte quotidiennement à l'école son journal de classe tenu à jour. Il le remet à toute demande d'un membre du personnel. L'oubli du journal de classe ou l'absence de tenue à jour peut être sanctionné.

Les services de l'Inspection Scolaire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi. Les pièces justificatives, en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels que les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou au domicile, les différentes évaluations et contrôles de synthèse, doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Les photocopies de cours d'autres élèves ne sont pas acceptées comme documents probants.

Le bulletin est un document porteur d'informations relatives à l'évolution pédagogique et comportementale de l'élève. Les mentions apportées par un professeur ne peuvent être modifiées que par lui-même. Le bulletin reste la propriété du Collège jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

2.3. Les frais scolaires

Les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, ou l'élève majeur, par le seul fait de la fréquentation de l'école s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Le paiement est demandé aux parents via trois notes d'économat par année scolaire. Les parents reçoivent trois décomptes de paiement par année scolaire qui

précisent l'ensemble des frais obligatoires qui leur sont réclamés par l'école. Ils reçoivent également début juin un décompte récapitulatif de l'entièreté des frais de l'année scolaire. Les modalités de paiement, de même que les frais généralement sollicités auprès des parents sont spécifiés dans le document « estimation des frais scolaires » disponible sur le site web du Collège, sur Smartschool ou sur simple demande à l'accueil. Ce document précise également les frais administratifs particuliers à payer lors de demande de duplication de documents égarés (informations, attestations, carte d'étudiant, journal de classe, etc.) ou de documents non légalement obligatoires. Tout parent éprouvant des difficultés à payer les frais scolaires s'adressera à l'économat du Collège pour solliciter l'échelonnement du paiement de ceux-ci en plusieurs paiements.

L'école, dans le respect de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et l'activation de mécanismes de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, auprès de l'économat afin d'obtenir des facilités de paiement.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit. En cas de non-paiement des frais scolaires, les rappels postaux et autres démarches légales de recouvrement donneront lieu à des frais administratifs supplémentaires (20 % du montant non payé) qui seront ajoutés aux sommes dues. Le Collège se réserve par ailleurs la possibilité de solliciter une société de recouvrement de dettes pour obtenir le paiement des frais scolaires de parents qui ne contacteraient pas le Collège pour faire part de difficultés financières ou qui ne respecteraient pas les conventions de paiement réalisées entre eux et le Collège.

L'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997 est repris intégralement aux deux dernières pages du présent ROI et est joint également au document « estimations des frais scolaires ».

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

2.4. Les absences

Nous attirons l'attention des parents sur la responsabilité prise lors de la motivation d'une absence. L'exemple parental se doit de soutenir la construction de cette valeur dans l'esprit de l'élève. Lors de grève annoncée, par exemple dans les transports en commun, celle-ci ne constitue pas un motif d'absence, les mesures devant être prises pour assurer la présence à l'école. Nous insistons sur le fait que toute absence constitue, pour l'élève, une difficulté supplémentaire à atteindre les objectifs pédagogiques. Une accumulation d'absences peut donc nuire à la bonne réussite d'un élève.

2.4.1. Les obligations légales et les obligations internes

L'absence à plus d'une heure de cours par demi-jour (« brossage », retard de plus de 50 minutes, ...) sera considérée comme une absence même si l'élève se présente au Collège. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,

- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève (voir auprès de l'éducatrice ou éducateur pour les modalités d'application),
- 4° la participation de l'élève à un séjour individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- 5° la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (maximum 30 demi-jours). L'absence doit être couverte par une reconnaissance par le Ministre des sports du statut de jeune sportif de haut niveau ou d'espoir sportif, une attestation de la fédération sportive compétente concernant l'activité et l'autorisation des parents si l'élève est mineur et être annoncée une semaine à l'avance,
- 6° la participation des élèves qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau ou espoir à des entraînements et compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle il appartient (maximum 20 demi-jours). L'absence doit être couverte par une attestation de la fédération sportive compétente concernant l'activité et l'autorisation des parents si l'élève est mineur et être annoncée une semaine à l'avance,
- 7° la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (maximum 20 demi-jours). L'absence doit être couverte par une attestation de l'organisme compétent concernant l'activité et l'autorisation des parents si l'élève est mineur et être annoncée une semaine à l'avance,
- 8° d'autres raisons que celles définies ci-avant et laissées à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué pour autant qu'elles relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. Ces absences sont limitées à 8 demi-jours au cours d'une même année scolaire. A partir du 9^{ème} demi-jour, elles sont considérées comme non justifiées.

Toute absence pour d'autres motifs est donc considérée comme non justifiée : ainsi par exemple les absences pour convenance personnelle (fêtes non reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles, permis de conduire, anticipation ou prolongation des périodes légales de congé, etc.). Toute absence non justifiée peut être sanctionnée. A partir du 2^{ème} degré l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre. Il devient élève libre et son année scolaire ne peut être sanctionnée par une attestation A, B ou C. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement. L'élève mineur qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-jours d'absence injustifiée est susceptible d'être signalé au Conseiller d'Aide à la jeunesse par le pouvoir organisateur.

2.4.2. En pratique

Toute absence doit être annoncée, via Smartschool, à l'éducateur référent ou à l'accueil du Collège, par téléphone, avant 9h30 le matin et 14h l'après-midi. Le Collège se réserve la possibilité de considérer comme non justifiée l'absence qui n'aura pas été annoncée.

Le motif d'absence (certificat médical, attestation ou mot des parents) doit être remis à l'éducateur de degré, en mains propres ou dans sa boîte aux lettres, par l'élève lui-même et à sa propre initiative, le jour de son retour à l'école, pour toute absence de 1 à 3 jours. Pour toute absence de 4 jours ou plus, ce motif est remis le matin du quatrième jour. Si le motif n'est pas remis dans les délais fixés, l'absence peut être considérée comme non justifiée quelle qu'en soit la motivation. Pour pouvoir être pris en compte, le motif d'une absence justifiée par les parents ou l'élève majeur doit être rédigé sur l'un des huit billets spécifiques prévus au début du journal de classe.

Toute absence lors d'un examen ou d'un contrôle de synthèse, la veille de celui-ci ou pendant les « journées sans évaluation » précédant les sessions d'examens de décembre et de juin doit en outre être justifiée par un certificat médical qui ne dispense pas l'élève de présenter ultérieurement l'examen ou le contrôle de synthèse. Ce certificat doit parvenir à l'éducateur au plus tard le lendemain de l'absence et avant les délibérations du Conseil de Classe. En aucun cas la remise de ce certificat ne peut être assimilée à une réussite de l'examen ou du contrôle de synthèse. Une telle absence peut entraîner des mesures particulières (par exemple l'interdiction de présenter l'examen prévu le jour du retour au Collège).

L'élève prend l'initiative, le jour de son retour au Collège, de rencontrer le professeur concerné. Il agit de la même façon s'il a été absent à une évaluation journalière ou le jour de la remise d'un travail. Si le professeur concerné n'est pas présent au Collège ce jour-là, l'élève s'adresse à l'accueil.

La production d'un faux document pour tenter de couvrir une absence entraîne une sanction grave.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement, ou son délégué, rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire).

2.5. Les retards

Les élèves arrivent au Collège au plus tard cinq minutes avant leur premier cours.

L'élève retardataire doit prendre conscience des perturbations qu'il provoque par son entrée tardive : il présente donc ses excuses. Lors d'un retard, l'élève se présente directement chez l'éducateur référent, muni de son journal de classe où le retard est mentionné. Il se rend alors directement en classe où il présente spontanément son journal de classe au professeur. Pour tout élève qui, durant la journée, arrive en classe après le début de l'heure de cours, il appartient au professeur d'apprécier et d'envoyer l'élève chez

l'éducateur pour y faire noter un retard. L'élève fait signer par les parents, le soir même, le retard noté au journal de classe. Une accumulation de retards est sanctionnée notamment par l'obligation d'une arrivée anticipée le matin au Collège. La poursuite d'arrivées tardives peut entraîner des sanctions plus graves comme indiquées au point 6.2.

2.6. Les licenciements

Il est possible que les élèves soient licenciés avec une éventuelle adaptation de l'horaire de cours de la journée. Le licenciement est communiqué aux parents via Smartschool.

Au 1^{er} degré, le licenciement n'est pas autorisé sauf communication explicite et exceptionnelle de la direction.

Aux degrés 2 et 3 le licenciement peut être réalisé autour du temps de midi ou les fins de journée et, quand l'absence est annoncée au plus tard la veille, pour les premières heures. Dans la mesure du possible, un travail à réaliser au domicile est donné aux élèves licenciés. Les élèves du premier degré qui ne seraient pas autorisés à être licenciés ou tout autre élève qui souhaiterait rester travailler au Collège sont accueillis à la salle d'étude. Le licenciement ne prend valeur qu'après la communication orale de l'éducateur et la prise de note de l'élève dans son journal de classe. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter le Collège sans autorisation.

3. Le métier d'étudiant

3.1. Adopter une attitude de respect

L'élève reconnaît l'autorité des professeurs, des éducateurs et de la direction : il respecte tout membre du personnel, tient compte de ses remarques et applique ses consignes écrites ou orales.

L'élève est attentif en classe. Il préserve le calme requis au travail de chacun et ne fait pas perdre du temps à tout le groupe par son attitude personnelle.

3.2. Refuser la fraude

La fraude est interdite. Tout comportement frauduleux, sous quelque forme que ce soit, est sanctionné et peut induire, selon les circonstances, une cote nulle. Lors d'une évaluation journalière ou d'un contrôle de synthèse, la sanction appliquée est du ressort du professeur. Lors d'un examen, elle est du ressort du surveillant et du professeur de la branche et éventuellement du conseil de classe.

3.3. Être en ordre

Dès l'arrivée du professeur, les affaires nécessaires au cours sont prêtes et l'élève se met au travail. Conformément aux contraintes légales et aux compétences spécifiques et transversales, l'élève se présente aux cours muni de documents (journal de classe, livres, notes de cours, farde des travaux, farde des évaluations, bulletin, etc.) soignés et tenus à jour. L'élève veille également à emporter à tout moment le matériel personnel nécessaire (feuille de papier, stylo, crayon, etc.) et le matériel spécifique demandé par le professeur en

début d'année scolaire ou ponctuellement.

Dès lors, utiliser un simple sac à main ou un léger sac commercial pour emmener ses affaires scolaires au Collège constitue un manquement au présent point du ROI puisque ces objets ne permettent pas d'emporter le matériel précité et donc un travail de qualité en classe.

L'élève est ponctuel dans la remise des travaux, devoirs et documents divers. Un non-respect des échéances mène à des sanctions, particulièrement lorsqu'il y a récidive. Il est toujours occupé en classe par la matière du cours et non par celle du cours suivant ou de toute autre discipline.

3.4. Être présent

L'élève utilise toutes les aides qui lui sont proposées et doit être présent aux remédiations ou autres formes de soutien qui lui sont imposées.

4. La vie au quotidien

4.1. *Le respect, base de la vie en groupe*

1. Chacun veille à entrer en relation avec l'autre, à lui parler, à l'aider et à respecter les différences individuelles. La cordialité et la franchise imprègnent les rapports entre les différents membres de la communauté éducative. Chacun témoigne à l'autre le respect qu'il espère pour lui-même. La mixité à l'école doit être vécue dans cet esprit : respect mutuel, amitié saine, courtoisie. Il en est de même de la réalité multiculturelle présente au Collège : le français y est non seulement la langue d'enseignement mais aussi la langue commune qui unit tous ses membres. Quelle que soit donc sa langue maternelle, chacun s'obligera à converser uniquement en français, en particulier devant les personnes qui ne comprennent pas cette langue maternelle. Lors des cours de langue, la langue spécifique du cours a le même statut que la langue française. En toutes circonstances, au Collège ou en dehors, les élèves respectent les règles de la bienséance.
2. Le Collège Jean XXIII est une école du réseau de l'enseignement libre catholique. Le projet éducatif et pédagogique s'inspire des valeurs de l'évangile. Chaque élève veille donc à respecter ces valeurs et s'interdit de porter ouvertement au sein de l'établissement tout signe religieux ou philosophique.
3. Chaque élève veille à la correction de ses attitudes et de son langage, tant dans ses rapports avec le personnel du Collège, qu'à l'égard de ses condisciples. Il s'interdit donc toute moquerie, toute grossièreté, toute injure, toute menace, toute incitation à la haine ou au racisme et de manière générale toute parole qui pourrait porter atteinte à l'intégrité psychologique d'autrui.
4. Il en est de même quant à ses attitudes et propos tenus par voie d'appels téléphoniques, de courriers postaux ou électroniques, forums de sites internet, blogs, réseaux sociaux informatisés (Instagram, Facebook, groupes Whatsapp ou autres) et de tout autre moyen de communication électronique dont le contenu peut être accessible publiquement ou à un groupe d'élèves.

Il est ainsi interdit, par ces différents moyens, de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- porter atteinte aux droits à la réputation, de quelques manières que ce soit, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux,... ;
- porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex: copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits de tiers ;
- s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit le Collège, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école et la plateforme « Smartschool® », ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée. Ils y montrent la même correction de langage et le même respect d'autrui et d'eux-mêmes que dans les autres lieux de vie du Collège.

Ces différentes règles sont rappelées au sein du Collège, tant dans les espaces physiques que virtuels par la présence du logo de l'association « respect zone ® » à laquelle le Collège adhère :

5. Chaque élève contrôle ses actes de façon à ne jamais mettre en danger l'intégrité physique d'autrui : les bousculades, poursuites, coups volontaires sont toujours sanctionnés. Les armes et tout objet utilisé à cette fin sont interdits ; leur introduction au sein du Collège entraîne leur confiscation et des sanctions graves (voir aussi point 6.3).
6. La tenue vestimentaire doit respecter à la fois la personnalité de chacun, la sensibilité de tous et être adaptée aux activités scolaires et à l'ambiance de travail. Le Collège n'exige pas d'uniforme mais impose une tenue décente, propre et adaptée. Ainsi les vêtements présentant un décolleté large ou profond ou qui laissent voir le ventre ou le bas du dos ne sont pas autorisés au sein du Collège. Toute excentricité est exclue : cheveux mal entretenus, colorés ou taillés, piercing, boucle d'oreille chez les garçons, maquillage

outrancier, nombril apparent, minijupe, vêtements troués ou déchirés, training et vêtements de sport, tenues militaires ou similaires, etc. Les casquettes, couvre-chef, etc. sont interdits et rangés dans le sac personnel dès l'entrée du Collège. Le respect de l'esprit des règles primant sur le respect de la simple lettre, les sparadraps ou vêtements masquant le non-respect des présentes règles ne seront pas tolérés. Une certaine tolérance pourra être accordée par l'éducateur référent en cas de mauvais temps. Un élève peut être amené à devoir rentrer chez lui afin d'adapter sa tenue aux exigences du Collège. Pour des raisons d'hygiène et de respect, les élèves retirent leur veste et la suspendent au portemanteau lors de l'entrée en classe. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple une cérémonie ou un examen oral, les élèves peuvent être amenés à se présenter en tenue de ville.

Dans un souci d'identification bienveillante de l'élève, les capuches de sweat-shirts ne peuvent être portées qu'en cas de pluie ou de gel (température égale ou inférieure à 0 degré).

L'éducateur de niveau est souverain pour juger de la bienséance d'une tenue par rapport à l'esprit du règlement en accord avec la direction. Cela n'empêche pas tout autre membre de la communauté éducative de faire une remarque à un élève s'il l'estime nécessaire.

7. Les élèves sont responsables de leur matériel et de leurs objets personnels : ils en assurent la surveillance. Ainsi, il est demandé que les livres, vêtements et objets personnels divers soient marqués au nom de l'élève. En particulier ils ne laissent pas leur cartable ou autres sacs à l'abandon sur les cours et allées du Collège. Ils s'abstiennent d'emporter au Collège tout objet de valeur dont la présence n'est pas indispensable. De tels objets peuvent être confisqués.
8. Les élèves respectent le matériel d'autrui et l'équipement collectif ainsi que leur matériel personnel. Ils ne se suspendent ni aux goals, panneaux de basket et filets attenants, ni à tout autre engin. Le vol, le vandalisme, le trafic d'objets volés ou non, les graffitis et les tags sont des manquements graves à la convivialité : ils sont sanctionnés sévèrement. La réparation des dommages causés incombe à l'auteur des faits. De manière générale, le Collège Jean XXIII décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation.
9. Les élèves respectent l'ordre et la propreté des locaux et espaces extérieurs. Les élèves sont autorisés à boire de l'eau en classe, mais il leur est ainsi interdit de boire d'autres boissons et de manger dans les laboratoires, les classes, la salle d'étude et les autres locaux autres que le réfectoire pour d'évidentes raisons de santé et d'hygiène. Les élèves ne peuvent ni marcher ni s'installer sur les pelouses ; ils jettent les papiers et autres détritiques dans les poubelles en respectant le tri des déchets. C'est aussi une manière de respecter les personnes chargées de l'entretien et du nettoyage. Un tel comportement est également valable à l'extérieur du Collège : les tablettes de fenêtres des maisons voisines ne sont ni des installations de pique-nique, ni des poubelles, ni des cendriers.
10. Les élèves ne sont pas autorisés à emmener au sein du collège des boissons énergisantes, trop sucrées et des denrées alimentaires contraires à une alimentation saine.
11. Les téléphones portables, smartphones et les appareils multimédias sont éteints et rangés dans les cartables dès l'entrée au Collège et ne peuvent y être utilisés. L'emploi ou le simple port de ces objets en dehors du cartable peuvent entraîner leur confiscation qui peut s'étendre à plusieurs jours ou semaines selon les faits et leur répétition

éventuelle.

Cette interdiction d'utilisation peut toutefois être levée par un(e) enseignant(e), uniquement dans un cadre pédagogique pour permettre une utilisation didactique du smartphone dans le cadre du cours. La même levée d'interdiction peut être faite par un éducateur pour des raisons éducatives soit collectivement en classe, soit individuellement au sein de son bureau personnel.

Pour rappel, l'accueil du Collège est accessible aux élèves pour passer un appel téléphonique en cas d'urgence avérée.

12. Pour d'évidentes raisons de sécurité, il est interdit de circuler à vélo, trottinettes ou sur des patins ou planches à roulettes dans le Collège.
13. Il est interdit de fumer au sein du Collège. Cette interdiction porte tant sur la manière de fumer (cigarettes classiques, e-cigarettes, chicha Bic, etc.) que sur le produit fumé (produits stupéfiants, tabac, nicotine, herbes diverses, vapeurs aromatisées, etc.) La consommation, la détention, l'achat, l'échange, le don ou la vente de boissons alcoolisées ou de stupéfiants est strictement interdite au sein du Collège et dans ses abords immédiats.
14. Sauf dérogation préalable de la direction,
 - toute vente, tout achat, tout échange, tout troc de quelque objet que ce soit, toute collecte ou relevé d'argent sont interdits au Collège ou dans ses environs immédiats ; l'infraction peut entraîner la confiscation des objets impliqués ;
 - l'utilisation et la diffusion du nom et du logo du Collège sont strictement interdites. Il en est de même de toute photographie ou vidéographie des installations du Collège, particulièrement pendant les moments d'activités de l'école.
15. Toute personne qui souhaite afficher une information, faire circuler une pétition ou distribuer un tract doit demander au préalable l'autorisation de la Direction.

4.2. Entrée au Collège et horaires

Le Collège est habituellement ouvert aux élèves de 7h45 à 16h30 ou 17h30 s'ils participent à l'étude dirigée. Ces horaires peuvent être modifiés lors d'activités particulières. L'accès aux parents est limité à la présentation au local d'accueil si leur visite n'est pas annoncée ou ne répond pas à une convocation. En aucun cas, ils ne peuvent circuler dans le Collège vers les classes ou autres locaux. Lorsqu'ils sont convoqués, par un(e) enseignant(e), une éducatrice ou éducateur, une déléguée du CPMS ou un membre de la direction, les parents sont autorisés à se rendre directement vers le local auquel ils sont convoqués.

L'entrée et la sortie se font uniquement par le 22 du boulevard de la Woluwe. L'entrée de la rue Declercq est réservée aux seuls élèves de l'école fondamentale et à leurs parents. Les élèves ne stationnent pas à l'entrée du Collège ni sur les trottoirs du boulevard. Dès son entrée au Collège, aucun élève ne peut sortir sans autorisation, même pendant la récréation de 10h40 à 11h. Seuls les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui ont une ou plusieurs heures de fourche dans leur horaire officiel peuvent sortir du Collège pendant ces heures uniquement. Au 1^{er} degré, les cours se donnent en général de 9h à 12h40 et, sauf le mercredi, de 13h40 à 16h10. Aux degrés 2 et 3, les cours commencent parfois à 8h10. L'horaire individuel, provisoire ou définitif, peut varier par rapport à l'horaire général. Dans chaque cas, l'élève doit le noter dans son journal de classe aux pages prévues. Pendant les sessions d'examen, l'horaire est modifié et communiqué par circulaires particulières.

La bibliothèque est accessible aux élèves dès 7h45 et la salle d'étude à partir de 8h.

4.3. Les fourches ponctuelles

L'absence d'un professeur ne dispense pas les élèves de travailler : révision des notes de cours, mise en ordre du journal de classe, préparation d'une évaluation, d'un travail ou d'un devoir, travail personnel ou collectif, lectures personnelles, etc.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves observent les consignes des éducateurs, ou de la Direction. Si l'absence se prolonge au-delà de cinq minutes après le début du cours sans l'intervention d'un éducateur, le délégué de classe ou un autre élève prévient l'éducateur référent ou l'accueil du Collège. Les élèves sont regroupés à la salle d'étude où ils travaillent dans le calme et le silence sous la surveillance d'éducateurs ou professeurs. Il peut arriver qu'un autre professeur donne cours en remplacement de son collègue absent.

4.4. Début des cours

Les élèves arrivent au Collège au plus tard cinq minutes avant leur premier cours. Aux heures 0, 1, 3 et 5, une double sonnerie marque la reprise des cours. A la première sonnerie, les élèves du 1^{er} degré se mettent en rangs dans la cour. Les élèves des degrés 2 et 3 se rendent vers leurs locaux de cours et attendent l'arrivée du professeur à l'extérieur du local. Dès cet instant l'élève se refuse d'aller aux toilettes. La deuxième sonnerie marque la mise en route des rangs et la reprise des cours. Dès cet instant, le calme absolu est exigé de chacun.

4.5. Les intercours

Les élèves qui restent dans le même local attendent le professeur suivant dans le calme et à l'intérieur du local de classe. La porte du local reste ouverte et ils préparent le matériel utile au cours suivant. Ils ne sont pas autorisés à se rendre aux toilettes. Les élèves qui changent de local le font rapidement par le chemin le plus court, dans le calme et le respect des autres cours. Ils veillent à ne laisser aucune affaire sur leur banc.

4.6. Fin des cours et sortie du Collège

Lors de la récréation et du temps de midi, les élèves, sous la supervision du professeur, veillent à ramasser les éventuels papiers qui traînent à terre ou sur les bancs, à éteindre les lumières avant que le professeur ne ferme la porte du local à clé. Lors de la dernière heure d'occupation d'un local ou en fin de journée, ils disposent, en plus, les chaises sur les tables et ferment les fenêtres.

Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, escaliers, halls, allées ni à l'entrée du Collège et sur les trottoirs du boulevard afin de permettre une sortie fluide et rapide des locaux. Les élèves qui attendent un membre de leur famille ou un condisciple le font à l'intérieur du Collège. Ils fixent rendez-vous à des personnes extérieures ailleurs qu'à l'entrée du Collège. Lors de la sortie de 12h40, uniquement le mercredi et celles de 16h10 les autres jours, les élèves sont autorisés à utiliser leur GSM à l'intérieur de la zone d'utilisation des GSM proche de l'entrée du Collège et délimitée par une ligne jaune.

Il est possible, lorsque la dernière activité de cours (midi et soir) se termine à l'extérieur du Collège, que les élèves soient autorisés à rentrer directement chez eux sans passer par le

Collège.

4.7. La récréation du matin (10h40 - 11h)

La récréation est indispensable pour l'équilibre physique et intellectuel de chacun : elle doit donc être scrupuleusement respectée. Les élèves ne restent pas en classe et descendent sans s'attarder sur les cours de récréation. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir du Collège pendant la récréation du matin. Dès lors, la grille d'entrée du Collège est fermée de 10h30 à 11h05.

4.8. Le temps de midi

Les élèves du 1^{er} degré ne peuvent quitter le Collège. Les élèves des degrés 2 et 3 sont autorisés à quitter le Collège entre 12h40 et 13h. S'ils regagnent le Collège avant 13h40, ils ne pourront toutefois pas ressortir une seconde fois. Les élèves autorisés à sortir sur le temps de midi restent soumis au règlement d'ordre intérieur aux environs immédiats du Collège. Ils adoptent une attitude correcte et respectueuse d'autrui. Ils sont attentifs à induire une image positive d'eux-mêmes et du Collège. Leur présence, même passive, lors de faits délictueux peut amener une sanction à leur égard.

Les élèves peuvent se rendre au réfectoire du Collège. L'accès aux locaux est d'ailleurs interdit pendant l'heure du midi sauf en cas d'activités particulières. Des activités (sport, étude, bibliothèque, accès internet, etc.) sont organisées pendant l'heure du midi.

4.9. Les lieux particuliers

Les différents lieux définis au sein du Collège présentent chacun leur spécificité fonctionnelle. Chacun veille à la respecter en y adoptant les comportements adéquats. L'accueil est le lieu privilégié pour un premier contact, pour obtenir toute information générale, une éventuelle attestation, pour récupérer un objet perdu, ... Les élèves qui s'y rendent attendent d'être invités à entrer après s'être manifestés. Ils veillent à ne pas stationner inutilement en ce lieu fort fréquenté ou en son voisinage.

L'infirmerie est située à côté du local d'accueil du Collège. L'élève incapable de poursuivre les cours se rend à l'accueil pour se faire soigner. Il ne peut quitter le Collège sans avoir obtenu l'autorisation de l'éducateur référent. Le Collège ne donne pas de médicament aux élèves. Le Collège ne peut assurer que les premiers soins aux blessés légers. En cas de nécessité, les parents sont prévenus par téléphone et sont invités à venir chercher leur enfant. En cas d'accident grave, l'élève est conduit en taxi ou en ambulance aux Cliniques Universitaires Saint-Luc où ses parents, prévenus par téléphone, peuvent le rejoindre. Les frais de transport sont à charge des parents. Les déclarations d'accident pour l'assurance doivent impérativement être rentrées auprès du courtier du Collège (Centre Interdiocésain) dans les 48h.

Tout élève porteur d'un trouble médical (incontinence, épilepsie, diabète, etc.) ou soumis à un traitement médical spécifique peut le signaler lors de l'inscription au auprès de son éducateur référent et donner un numéro d'appel d'urgence où une personne responsable peut être contactée.

La salle des professeurs est strictement interdite aux élèves. Pour tout contact avec un professeur l'élève attend à l'entrée de celle-ci.

La bibliothèque est un lieu de travail individuel, ouvert à certaines heures. Le silence y est requis. Les élèves y ont la possibilité de consulter des livres et de demander conseil aux bibliothécaires. Une salle spéciale réservée à l'accès internet y est aménagée. Un règlement spécifique y est en vigueur.

La salle d'étude est réservée au travail individuel sous la surveillance d'un professeur ou d'un éducateur. Chaque élève doit y montrer une attitude de calme et de travail. Si la salle d'étude est fermée, l'élève désireux de travailler ou d'étudier s'adresse à son éducateur référent.

Le réfectoire et la cafétéria sont accessibles et surveillés de 10h40 à 11h et de 12h40 à 13h30, sauf le mercredi.

L'entrée de la « tour » et ses abords ne sont pas des lieux de stationnement.

Les vélos, vélomoteurs et motos sont rangés dans les parkings vélo et moto. La présence des élèves dans ces parkings n'est autorisée que pour la mise en place ou la reprise de ces engins. En aucun cas, le Collège ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégâts occasionnés aux engins stationnés. L'entrée et la sortie de ces parkings se font avec la plus grande prudence tant vis-à-vis des piétons que des voitures circulant à l'extérieur du Collège. Les élèves se conforment en toutes circonstances aux prescriptions routières en vigueur. Les moteurs doivent être arrêtés sur le trottoir et à l'intérieur de l'école.

Les toilettes sont accessibles aux heures de récréation et sur le temps de midi. Les élèves utilisent exclusivement celles des blocs A2 et C (filles), A3 et C (garçons). Ils n'y stationnent pas plus longtemps que nécessaire et sont particulièrement attentifs à maintenir un niveau de propreté que chacun espère rencontrer en s'y rendant.

Les cours de récréation se limitent à leurs frontières naturelles ou aux lignes rouges tracées au sol. Ainsi, les élèves ne peuvent stationner dans la cour des maternelles, devant les vestiaires des gymnases, derrière les gymnases et sur les parkings intérieurs.

4.10. Les activités parascolaires

Les activités parascolaires sont annoncées aux parents par circulaire, par courrier ou via le journal de classe. Lorsqu'elles sont liées au projet d'établissement, elles sont obligatoires au même titre que la participation aux frais. L'élève qui, pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation de la Direction, ne peut y participer se présente au Collège aux heures normales de cours. Des activités facultatives peuvent aussi être proposées en dehors des heures de cours ou des jours de classe. La participation se fait sur inscription et ne devient effective qu'après paiement. Les élèves effectuent généralement les déplacements sous l'autorité d'un professeur ou d'un éducateur. Dans certains cas pour lesquels les parents sont avertis, ils se rendent directement au lieu de l'activité ou peuvent rentrer chez eux directement par leurs propres moyens.

5. Spécificité des cours particuliers

5.1. Le cours d'éducation physique

5.1.1. La tenue vestimentaire

Les élèves portent le T-shirt du Collège ou un T-shirt blanc uni, un short, un « short cycliste », un collant ou un pantalon de training, de couleur unie. Le training est autorisé pour les activités de plein air mais cela n'autorise pas l'élève à se rendre et à circuler dans le Collège en training. Dans le gymnase « Concorde » (S3 et S4), seules des sandales de gymnastique d'intérieur ou des chaussures type jogging sont permises. Au cours de natation, le port du bonnet est obligatoire pour tous ; les garçons ne peuvent pas porter des shorts ou bermudas : seul le maillot est autorisé ; les filles portent un maillot « une pièce ». Ces informations présentées ici sont reprises dans le règlement spécifique aux cours d'éducation physique, décliné par degré, remis aux élèves lors du premier cours de l'année scolaire. Pour des raisons d'hygiène et de confort, les élèves ont l'obligation de changer de vêtements avant et après le cours d'éducation physique. De même les élèves rapportent leur équipement au domicile entre chaque cours d'éducation physique. Chacun veille à la propreté rigoureuse de ses vêtements. Une partie de l'évaluation est consacrée à l'équipement. L'élève qui ne dispose pas de son équipement est sanctionné.

5.1.2. Les dispenses

Pour être dispensé du cours d'éducation physique (y compris la natation), une demande écrite et motivée des parents est exigée. Si cette dispense doit se prolonger au-delà d'une semaine, un certificat médical doit être présenté. Le motif d'exemption ou le certificat médical est remis par l'élève en début de cours directement au professeur qui le conserve. L'élève dispensé accompagne le groupe et assiste au cours (sauf natation et dérogation). Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Toute absence est communiquée à l'éducateur référent. Si une absence non justifiée est constatée, une cote nulle est attribuée à l'évaluation du jour, sans préjuger de la sanction prise par l'éducateur.

La natation est « le sport par excellence » et rejoint les objectifs de l'éducation physique. Afin d'aider les élèves à progresser en endurance physique tout au long de l'année scolaire, tout élève ne pouvant participer à la natation est convoqué, après les heures de cours, pour effectuer un travail d'endurance physique. La convocation est notifiée par écrit et doit être signée par les parents. L'épreuve est cotée.

5.1.3. Divers

Complémentairement au ROI, les élèves respectent le règlement d'éducation physique qui leur est remis en début d'année et signé par l'élève et les parents. L'accès aux vestiaires, gymnases et plaines de sport est interdit en l'absence du professeur. Les élèves des degrés

2 et 3 qui se rendent à un cours d'éducation physique extérieur mais avec départ collectif du Collège attendent leur professeur à l'intérieur du Collège sur la zone pompier devant la Tour. Il est possible qu'en certaines occasions les élèves des degrés 2 et 3 puissent se rendre individuellement à un cours d'éducation physique extérieur au Collège. Au gymnase, les élèves remettent les objets de valeur au professeur.

5.2. Les laboratoires et les ateliers de technologie

Tout élève est tenu de porter un tablier blanc, exempt de toute inscription, aux laboratoires. Le tablier est propre et ramené à nettoyer aussi souvent que nécessaire. Les élèves aux cheveux longs les nouent dans le cou pour d'évidentes raisons de sécurité. Dans ces locaux, le non-respect des autres, du matériel et des consignes données par le professeur, est puni plus sévèrement encore qu'en d'autres lieux. En cas d'accident, les instructions transmises par le professeur sont scrupuleusement respectées. Si une évacuation est nécessaire, elle se fait dans le calme et la discipline. Plus encore que dans les autres locaux, il est strictement interdit de boire et manger dans les laboratoires.

5.3. Le cours de néerlandais

Les élèves étrangers dispensés de suivre le cours de néerlandais se rendent à la salle d'étude ou à la bibliothèque pendant ces heures de cours pour y travailler d'autres matières. Les élèves des degrés 2 et 3, dispensés du cours de néerlandais aux heures 0, 1*, 4, 5 et 7 (* si l'élève n'a pas un autre cours en h0) sont autorisés à arriver plus tard ou quitter plus tôt le Collège moyennant demande écrite des parents.

6. La réparation des erreurs

Le collège veille, à tous moments, à créer un cadre éducatif lisible par tous, rappelé clairement et positivement dès que nécessaire et plus fermement quand indispensable. Le Collège veille aussi à créer un climat relationnel bienveillant où le respect est le fondement de la relation et où l'adulte fonctionne comme exemple de réalité attendue par tous les membres de la communauté éducative du Collège.

Il arrive malheureusement que certains élèves ne respectent pas le règlement et adoptent des comportements qui nuisent au travail de tous, à l'activité normale de la classe ou de l'école ou qui mettent en cause la sécurité physique, psychologique ou morale d'autres personnes.

6.1. L'évolution positive du comportement

Tout problème de comportement induit, s'il a été constaté, une action des membres du personnel (ouvriers, bénévoles, professeurs, éducateurs, Direction). Ainsi le Collège développe différentes mesures éducatives.

1. La prise de conscience par l'élève de son comportement problématique et de ses responsabilités, suite à une remarque orale et/ou une discussion dans un esprit éducatif.

2. La mise en garde par une remarque écrite dans le journal de classe à faire signer par les parents. L'élève présente spontanément son journal de classe à l'auteur de la remarque dès le lendemain ou le cours suivant.
3. Les manquements actés sur la feuille de respect spécifique au 1^{er} degré intégrée dans le journal de classe dont l'accumulation entraîne une sanction.
4. Les manquements actés sur la feuille des oublis de matériel dont l'accumulation entraîne une réparation.
5. La convocation de l'élève chez un professeur, un éducateur ou à la Direction. Celle-ci peut être fixée à la fin d'un cours, pendant les récréations (matin, midi), en fin de journée (15h30 ou 16h15), voire le matin avant les cours.
6. La rédaction par l'élève de résolutions concrètes pour faire évoluer positivement ses comportements.
7. La convocation des parents chez l'éducateur, la Direction et/ou la transmission d'un rapport disciplinaire aux parents et à l'élève dans le but de clarifier une situation et d'y remédier rapidement.
8. La mise en place d'une feuille de route individuelle ou collective pour évaluer l'évolution d'un élève ou d'un groupe d'élèves par rapport à des résolutions prises ou des exigences rappelées.
9. La mise en place d'un contrat de travail et/ou de comportement avec une structure d'aide et des temps d'évaluation de l'évolution de l'élève.

De telles actions de sensibilisation de l'élève n'excluent cependant pas la possibilité d'imposer, dans le même temps, des actions réparatrices, voire des sanctions.

À tout moment le Collège est attentif à collaborer avec le Centre PMS et à conseiller à l'élève et à ses parents d'utiliser cette structure d'aide.

Afin d'éclaircir des faits graves, le chef d'établissement peut décider d'écarter provisoirement l'élève des cours. Cette mesure d'écartement n'est pas assimilée à une exclusion temporaire ; sa durée ne peut pas dépasser le temps raisonnable à la clarification des faits.

6.2. La gradation des sanctions

Toute sanction nécessaire est positive par son aspect structurant : elle révèle que l'élève a franchi une limite. Elle permet parfois aussi de réparer l'erreur commise ou le préjudice provoqué. Au Collège, même les sanctions doivent garder une valeur éducative. C'est pourquoi, les personnes chargées de l'application de ces mesures écoutent l'élève, lui rappellent le bien-fondé et les termes du règlement, préviennent l'escalade et cherchent des solutions.

Toute sanction est adaptée à la gravité des faits commis. La gradation des sanctions proposées ci-dessous a pour but de faire prendre conscience à l'élève fautif de l'importance de son acte. Toutefois des faits qui, isolés, appelleraient une sanction légère peuvent induire une sanction grave lorsqu'ils s'accumulent sans évolution positive de l'élève. Il en est ainsi, entre autres, pour un refus systématique de travailler, pour la perturbation sérieuse et régulière des cours, pour l'accumulation d'absences injustifiées ou d'arrivées tardives, pour des fraudes répétées. Toute sanction non accomplie entraîne, pour l'élève, une sanction plus grave.

1. La simple punition communiquée oralement à l'élève par le professeur ou l'éducateur.
2. Le billet de travail donné par un professeur ou un éducateur est une sanction qui laisse une trace dans le dossier de l'élève. Ce billet précise le travail à effectuer et le moment où il sera remis ou réalisé. Le travail peut être pédagogique ou d'intérêt collectif. Le billet de travail doit être signé par les parents et remis avec ou au moment du travail. Dès que possible, le billet de travail sera transmis aux parents via Smartschool.
3. L'exclusion d'un cours entamé intervient lorsque l'élève empêche le déroulement normal du cours. L'élève emporte ses affaires et se rend chez l'éducateur référent à qui il remet le billet complété par le professeur qui l'a exclu. L'élève ne peut en aucun cas stationner dans les couloirs et les cours de récréation. L'éducateur l'enverra à la salle d'étude pour travailler. A la fin de l'heure de cours, l'élève retourne directement en classe. Une accumulation de telles exclusions entraîne des sanctions graves. Le billet d'exclusion doit être signé par les parents et remis le lendemain à l'éducateur. Dès que possible, le billet de travail sera transmis aux parents via Smartschool.
4. L'interdiction de sortie sur le temps de midi est une sanction possible pour des faits punissables commis à l'extérieur du Collège. L'interdiction de sortie pendant des moments de licenciement est une sanction prise pour des faits de « brossage ». L'arrivée anticipée est une sanction prise lors de retards répétés d'un élève.
5. La retenue a pour but d'attirer l'attention sur des faits jugés importants. L'élève reçoit une convocation de l'éducateur référent qui précise les dates, heures, motifs et travail de la retenue. Le travail est fixé par le membre du personnel responsable de la demande de sanction. La retenue est une sanction grave, elle ne peut donc se répéter fréquemment sans risque de sanctions plus graves.
 - La retenue de travail répond à un problème pédagogique et consiste toujours en une tâche pédagogique. Elle a lieu le matin de 8h10 à 8h55 à la salle d'étude.
 - La retenue disciplinaire répond à un problème comportemental et consiste en une tâche pédagogique, une réflexion éducative ou une tâche d'intérêt collectif. Elle a généralement lieu le mercredi de 13h30 à 15h30 à la salle d'étude ou, plus exceptionnellement, le samedi ou lors de suspension de cours.
6. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours est une mesure exceptionnelle justifiée par un écart grave ou répétitif de comportement qui met en péril le bon fonctionnement d'un cours, d'une classe ou du Collège. La décision de cette sanction est prise par la Direction en accord avec l'éducateur référent et soit le Conseil de Classe, soit le professeur concerné. Cette sanction ne peut dépasser 12 demi-jours au cours d'une même année scolaire. Les parents sont informés de la sanction et de sa mise en œuvre par courrier ordinaire à renvoyer signé au Collège. Pendant la période d'exclusion, l'élève se présente chez l'éducateur de degré pour y effectuer le travail demandé, pédagogique ou d'intérêt collectif.
7. L'exclusion définitive ou le refus de réinscription l'année scolaire suivante est prononcée par le pouvoir organisateur après entrevue avec les parents de l'élève et prise d'avis auprès du Conseil de Classe, conformément à la procédure légale. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement n'est pas assimilée à une exclusion temporaire ; sa durée ne peut pas dépasser dix jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

6.3. Faits entraînant immédiatement des sanctions graves

L'ordre des sanctions présenté ci-dessus est la suite logique de l'évolution des mesures prises à l'égard d'un élève qui se montre peu réceptif au travail éducatif développé au Collège. Toutefois certains faits suffisamment graves peuvent entraîner une première réaction qui sera déjà une sanction grave (retenue ou plus). C'est le cas notamment des faits de vol, de vandalisme, de mœurs, de violence sexuelle, de racket, d'usage ou de vente d'alcool ou de stupéfiants, de possession ou d'utilisation d'objets dangereux, de violence physique (avec ou sans blessure) ou verbale, d'expression de paroles insultantes, injuriantes, humiliantes, vexatoires, calomniantes ou diffamatoires, de prise et/ou de diffusion d'images non autorisées, et de toute attitude qui peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'une autre personne ou qui compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave. Le harcèlement scolaire est un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne. Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive ou le refus de réinscription l'année scolaire suivante prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Cette liste n'est pas exhaustive.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Ces faits mentionnés dans l'article 89§1er/1 du décret Missions constituent une liste non-exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Par conséquent, une

procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas explicitement prévu dans cette liste, à condition bien évidemment que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

6.4. L'exclusion définitive ou le refus de réinscription

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée. Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal. La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

La lettre recommandée mentionne la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée communique également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école et auprès de laquelle l'élève, s'il est majeur, et ses parents, s'il est mineur, pourront trouver soutien et aide pour retrouver un nouvel établissement scolaire.

7. Les assurances

Le Collège souscrit les assurances suivantes au bénéfice des élèves qui y sont inscrits :

- « Accident » qui couvre les élèves victimes d'un accident pendant les heures de cours ou sur le chemin (le plus direct) de l'école ;
- « Responsabilité Civile » qui couvre la responsabilité civile d'un élève qui serait reconnu responsable de dommages à des tiers (les élèves étant considérés tiers entre eux).
- « Assistance voyage » qui couvre les frais médicaux et de rapatriements lors de séjours pédagogiques à l'étranger.

Le Collège souscrit également une assurance « Omnium Mission » qui couvre les dégâts occasionnés au véhicule d'un parent qui conduirait des élèves vers une activité pédagogique à la demande du Collège en tant que « volontaire » (franchise : 250 €).

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, auprès des éducateurs référents, de l'accueil du Collège ou de la personne responsable présente lors de l'accident. Les documents de déclaration d'accident sont disponibles à l'accueil du Collège et doivent y être remis dans les 48 heures qui suivent l'accident. La responsabilité du Collège ne peut être engagée en quoi que ce soit du fait de l'éventuel défaut d'intervention de ces assurances ou du fait des limites de leur intervention. En particulier, l'assurance ne couvre pas les bris de vitre, les vols, les dégâts occasionnés aux vêtements, au matériel scolaire... Elle ne couvre pas non plus, entre autres, les élèves autorisés à quitter le Collège sur le temps de midi, pendant ce temps de midi, ni les élèves qui quittent le Collège ou une activité extérieure sans autorisation, qui ne respectent pas les consignes données par les accompagnateurs, qui n'empruntent pas le chemin le plus direct entre leur domicile et le Collège ou l'activité extérieure à laquelle ils participent.

8. Le droit à l'image

Toute photo de classe ou de groupe prise à l'occasion d'activités scolaires est susceptible d'être utilisée à des fins d'illustration de ces événements. Toute utilisation de photos individuelles est soumise à l'autorisation préalable des parents pour un élève mineur ou de l'élève s'il est majeur. Un document spécifique de demande d'autorisation sera soumis aux parents en cas de nécessité ou lors d'activités spécifiques.

Le droit à l'image relève du droit au respect de la vie privée. S'il n'est pas absolu, il confère le droit de s'opposer à la prise de son image, à sa diffusion ou à sa reproduction.

Adeptes des réseaux sociaux, nos élèves doivent notamment savoir que toute diffusion d'image suppose que les personnes représentées aient marqué leur accord.

Dans la vie scolaire, certains moments ou activités spécifiques entraînent la prise d'images de nos élèves :

- Photos individuelles ou de classe en début d'année
- Reportages réalisés (notamment via eXXpressIllons) ou photos prises à l'occasion d'activités extérieures (classes d'amitié, sorties scolaires, visites ou séjours pédagogiques, ...).
- Reportages réalisés ou photos prises lors d'événements (journée des premières, spectacle, soirée découvertes, ...)

Une autorisation explicite sera demandée via la brochure de rentrée pour la prise d'images d'élèves lors de ces activités scolaires ainsi que leur diffusion sur le site du collège ou sur Smartschool (réservé à la classe ou à l'institution) pour autant que cette diffusion reste interne (et donc sans accès au public extérieur).

9. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et est disponible sur smartschool et est disponible au secrétariat sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Madame Martine Antoine, secrétaire de direction.

10. Le Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social.

Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

Le Collège travaille en collaboration avec le Centre PMS de Woluwe 3 pour assurer le service précité aux élèves et à leur famille.